

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Sirros.

5.3 Destitution

Monsieur Sirros consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Sirros pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Sirros. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Sirros les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à Bruxelles, monsieur Sirros recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

CHRISTOS SIRROS

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43231

Gouvernement du Québec

Décret 929-2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 7^e réunion ministérielle annuelle du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC), à Shanghai (Chine), du 14 au 16 octobre 2004

ATTENDU QUE se tiendra à Shanghai (Chine), du 14 au 16 octobre 2004, la 7^e réunion ministérielle annuelle du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC);

ATTENDU QUE cette réunion traitera du projet de « convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques »;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a été invitée à participer à cette réunion et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, madame Monique Gagnon-Tremblay, dirige la délégation du Québec à la 7^e réunion ministérielle annuelle du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC), qui se tiendra à Shanghai (Chine), du 14 au 16 octobre 2004;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre la ministre, de :

— monsieur André Dorval, directeur général des affaires internationales et de la diversité culturelle, ministère de la Culture et des Communications ;

— monsieur Michel Brunet, directeur général des Amériques et Asie-Pacifique, ministère des Relations internationales ;

— madame Lilly Nguyen, attachée politique, cabinet de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie.

QUE la délégation québécoise à la 7^e réunion ministérielle annuelle du Réseau international sur la politique culturelle ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43232

Gouvernement du Québec

Décret 930-2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement de 14 831 900 \$ à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011) ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 556-2003 du 29 avril 2003, le ministre des Finances est chargé de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de 14 831 900 \$ pour l'exercice 2004-2005 ;

QUE le ministre des Finances fixe, s'il y a lieu, les conditions d'attribution de cette subvention ;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises à même les crédits budgétaires de l'élément 3 « Institut de la statistique du Québec » du programme 1 « Direction du Ministère » du ministère des Finances, pour l'exercice 2004-2005 ;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2004-2005 soit versé au début de l'exercice 2005-2006, à titre d'avance sur la subvention 2005-2006, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43233

Gouvernement du Québec

Décret 931-2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT le transfert de dossiers, documents et biens de l'inspecteur général des institutions financières à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03) a été sanctionnée le 11 décembre 2002 ;

ATTENDU QUE l'article 710 de cette loi prévoit que l'Agence est substituée à l'inspecteur général des institutions financières à l'égard des fonctions et pouvoirs exercés par celui-ci en vertu des lois visées à l'annexe 1 de cette loi, telles que ces lois se lisaient le 31 janvier 2004, et qu'elle en acquiert les droits et en assume les obligations ;

ATTENDU QUE l'article 712 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, transférer à l'Agence tout dossier, document ainsi que tout bien en possession de l'inspecteur général des institutions financières le 31 janvier 2004 requis aux fins de l'exercice par celle-ci des fonctions et pouvoirs prévus aux lois visées à l'annexe 1 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à l'Agence :

1^o tout dossier et document en possession de l'inspecteur général des institutions financières le 31 janvier 2004 requis aux fins de l'exercice des fonctions et pouvoirs exercés par l'Agence en vertu de l'article 710 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, incluant notamment les dossiers et documents identifiés à l'annexe A jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, ainsi que :